

Re Maxfin Capitaux Global et El-Bouji

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Maxfin Capitaux Global Inc.

et

Issam El-Bouji

2016 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 décembre 2015
Décision rendue le 3 décembre 2015
Motifs rendus le 17 février 2016

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r., président, Richard E. Austin et F. Michael Walsh

Comparutions

Andrew Werbowski, pour l'OCRCVM

Kathleen Strachan, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION (AUDIENCE SUR UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

¶ 1 La formation d'instruction a siégé le 3 décembre 2015 au sujet d'une entente de règlement conclue entre, d'une part, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) et, d'autre part, Maxfin Capitaux Global Inc. (Maxfin Capitaux) et Issam El-Bouji en novembre 2015.

¶ 2 Nous avons examiné attentivement l'entente de règlement et nous avons entendu et considéré les observations de l'avocat du personnel de l'OCRCVM et de l'avocate des intimés. Après une brève délibération, la formation d'instruction a informé les parties qu'elle allait accepter l'entente de règlement.

¶ 3 Elle a aussi annoncé qu'elle rendrait les motifs de sa décision. Voici ces motifs.

¶ 4 Dans l'entente de règlement, les intimés ont reconnu les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices ainsi qu'aux Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM :

- (a) Du 30 juin 2012 au 25 septembre 2012, Maxfin Capitaux a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 de l'OCRCVM et a été en situation d'insuffisance de capital se chiffrant entre 253 841 \$

et 2 205 698 \$, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- (b) Du 30 juin 2012 au 25 septembre 2012, M. El-Bouji a fait défaut de faire le nécessaire pour surveiller les activités du courtier membre axées sur le respect, par le courtier membre et par les personnes physiques agissant pour le compte de celui-ci, de la conformité avec les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et d'assurer cette conformité, en contravention de l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres dispose :

Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

¶ 6 L'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres dispose :

5. Personne désignée responsable

- (a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne désignée responsable de l'entreprise, autre :
- (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;
 - (ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;
 - (iii) qu'une personne physique remplissant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La personne désignée responsable
- (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

¶ 7 L'entente de règlement contient un exposé des faits convenu entre le personnel de l'OCRCVM et les intimés. Il a été reconnu que les modalités de règlement contenues dans l'entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

¶ 8 L'exposé des faits disait notamment :

(ii) Contexte factuel

Les intimés

8. Maxfin Capitaux Global Inc. est un remisier de type 2 et est membre de l'OCRCVM depuis février 2002. À titre de courtier membre de l'OCRCVM, Maxfin Capitaux a des obligations précises d'information financière et est tenue de publier exactement sa situation financière pour les besoins de la réglementation.

9. À l'époque des faits reprochés, M. El-Bouji était dirigeant, administrateur, l'âme dirigeante et la personne désignée responsable (PDR) de Maxfin Capitaux. En cette qualité, il était tenu de surveiller les activités du courtier membre axées sur la conformité avec les Règles de l'OCRCVM et d'assurer la conformité par le courtier membre et par toutes les personnes physiques qui agissent pour le compte de celui-ci.

Le système du signal précurseur

10. Le système du signal précurseur est conçu pour mesurer un certain nombre de caractéristiques qui devraient permettre de définir le potentiel de difficulté financière d'un courtier membre. Si un courtier est classé dans le système du signal précurseur, il est suivi plus étroitement. Certaines restrictions, notamment des obligations d'information financière plus fréquentes, peuvent être imposées.

11. À divers moments au cours de la période allant de mars 2007 à juin 2012, Maxfin Capitaux a été classée au niveau 1 du système du signal précurseur.

12. De juillet 2012 à juin 2013 et à nouveau d'août 2013 à septembre 2013, Maxfin Capitaux a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur. Le classement au niveau 2 est plus grave que le classement au niveau 1 et les obligations d'information financière ainsi que d'autres restrictions des activités sont renforcées.

13. En octobre 2013, Maxfin Capitaux est revenue au niveau 1 du système du signal précurseur et en novembre 2013, elle a cessé d'être classée dans le système du signal précurseur.

14. Maxfin Capitaux est restée en dehors du système du signal précurseur depuis novembre 2013, sauf au 30 juin 2015, où elle a été classée au niveau 1 du signal précurseur.

15. La fourniture d'une information financière exacte, particulièrement lorsqu'un courtier membre est classé dans le système du signal précurseur, revêt une importance critique en vue de permettre une appréciation correcte des risques financiers potentiels. Le système du signal précurseur vise à détecter et à empêcher les situations potentielles d'insuffisance de capital de survenir.

Les obligations en matière de capital minimum et la pénalité pour concentration de titres

16. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM décrit l'obligation de maintenir un capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Le calcul du CRFR est le moyen principal servant à prescrire et à suivre la situation financière du courtier membre.

18. En outre, l'article 20 de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit le calcul obligatoire de ce qui est appelé la pénalité pour concentration de titres, qu'il faut inclure dans les calculs du CRFC dans des circonstances précises. Cette règle sur la concentration vise à fournir un coussin de capital pour le montant de fluctuation probable de la valeur au marché de titres que le courtier ou ses clients peuvent avoir dans leurs portefeuilles. La règle sur la concentration prévoit un coussin additionnel dans le cas où un courtier est exposé dans une mesure importante aux titres d'un émetteur donné.

Les insuffisances de capital

19. Le personnel de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (le personnel de la CFO) est responsable du suivi de la situation financière des courtiers membres. Il reçoit des courtiers membres des rapports financiers périodiques et effectue aussi des inspections sur place.

20. Au cours d'une inspection sur place ordinaire, le personnel de la CFO a examiné le rapport financier

mensuel au 31 juillet 2012, qui avait été déposé par Maxfin Capitaux. Le personnel de la CFO a noté que Maxfin Capitaux avait omis à tort la pénalité pour concentration de titres et se trouvait, en fait, en insuffisance de capital au 25 septembre 2012, d'environ 300 000 \$.

21. La pénalité pour concentration de titres devait être incluse dans le calcul du CRFR en raison de certaines positions dans Ourico Gold Inc. dans des comptes de clients et de certaines positions dans Barrick Gold Corporation dans le compte de stocks de Maxfin Capitaux.

22. Compte tenu des chiffres incorrects dans le RFM de juillet 2012, le personnel de la CFO a recalculé les chiffres de Maxfin Capitaux présentés pour les mois de juin 2012 à septembre 2012 et noté que Maxfin Capitaux avait été, en fait, en insuffisance de capital du 30 juin 2012 au 24 août 2012 et à nouveau, du 7 septembre au 25 septembre 2012.

23. Le personnel de la CFO a notifié à Maxfin Capitaux, dans une lettre datée du 25 septembre 2012, ses conclusions sur les insuffisances de capital. Il était demandé à Maxfin Capitaux de remédier à ces insuffisances pour le 26 septembre 2012, à la fermeture des bureaux.

24. Par la voie d'une lettre datée du 28 septembre 2012, le chef des finances de Maxfin Capitaux qui était alors en fonction a indiqué que les insuffisances avaient été corrigées par la vente des positions de titres ou la réception de liquidités dans les comptes qui faisaient l'objet de la pénalité pour concentration de titres.

25. On trouvera à l'Annexe A les détails sur les insuffisances de capital. Outre ses obligations de présenter un rapport financier mensuel pour les mois de juin, juillet et août 2012, Maxfin Capitaux devait aussi présenter au personnel de la CFO des rapports financiers hebdomadaires sur l'estimation du CRFR.

26. Ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe A, un seul rapport financier (le RFM au 31 août) indique un CRFR positif. Tous les autres rapports, lorsqu'on effectue les calculs correctement, indiquent une insuffisance de capital comprise entre 253 841 \$ et 2 205 698 \$. Pour huit des seize périodes visées par un rapport, l'insuffisance de capital dépasse 1 000 000 \$. Pour trois des seize périodes, l'insuffisance de capital dépasse 2 000 000 \$.

Les facteurs aggravants

27. En août 2011, le personnel de la CFO de l'OCRCVM avait expressément avisé Maxfin Capitaux de l'obligation d'inclure une pénalité pour concentration de titres dans les circonstances voulues. Cette lacune, présentée comme importante, a été communiquée à Maxfin Capitaux et à M. El-Bouji le 15 août 2011, lorsque le personnel de la CFO a conclu son inspection de la CFO de 2011. M. El-Bouji a écrit au personnel de la CFO le 21 septembre 2011, reconnaissant le problème et expliquant que les choses avaient été corrigées avec le courtier chargé de comptes de Maxfin Capitaux.

28. Partant, Maxfin Capitaux et M. El-Bouji étaient au courant de l'inexactitude de l'information financière antérieure et étaient en mesure de fournir une information correcte à l'avenir.

29. L'information financière fournie par Maxfin Capitaux de juin 2012 à septembre 2012 a encore omis la pénalité pour concentration de titres, malgré le fait que le personnel de la CFO avait prévenu Maxfin Capitaux de son importance.

30. L'information financière inexacte a été fournie pendant une période où Maxfin Capitaux était classée au niveau 2 du système du signal précurseur et où l'exactitude de l'information financière revêtait une importance critique pour les besoins de la réglementation.

Les facteurs atténuants

31. Dès que l'OCRCVM a notifié l'insuffisance de capital, le problème a été corrigé dans les 24 heures.

32. Le chef des finances qui était responsable des calculs n'est plus employé par Maxfin Capitaux et le

chef des finances actuel a appliqué correctement la pénalité pour concentration de titres dans les rapports réglementaires ultérieurs.

ANNEXE A
MAXFIN CAPITAUX GLOBAL INC.

INSUFFISANCES DE CAPITAL

Date du RFM ou de l'estimation du CRFR	CRFR présenté par Maxfin Capitaux	Pénalité pour concentration de titres	CRFR rajusté (insuffisance de capital)
RFM du 30 juin 2012	499 000	(752 841)	(253 841)
Estimation du CRFR du 6 juillet 2012	510 000	(939 244)	(429 244)
Estimation du CRFR du 13 juillet 2012	384 000	(1 199 704)	(815 704)
Estimation du CRFR du 20 juillet 2012	156 000	(2 337 290)	(2 181 290)
Estimation du CRFR du 26 juillet 2012	127 000	(2 034 637)	(1 907 637)
RFM du 31 juillet 2012	122 000	(1 681 028)	(2 107 528)*
Estimation du CRFR du 3 août 2012	217 000	(2 210 209)	(1 993 209)
Estimation du CRFR du 10 août 2012	625 000	(2 830 698)	(2 205 698)
Estimation du CRFR du 17 août 2012	411 000	(1 683 218)	(1 272 218)
Estimation du CRFR du 24 août 2012	281 000	(1 377 234)	(1 096 234)
RFM du 31 août 2012	591 000	(437 345)	153 655
Estimation du CRFR du 7 septembre 2012	330 000	(1 154 720)	(824 720)
Estimation du CRFR du 13 septembre 2012	607 000	(932 396)	(325 396)
Estimation du CRFR du 19 septembre 2012	600 000	(1 831 163)	(1 231 163)
Estimation du CRFR du 21 septembre 2012	642 000	(942 161)	(300 161)
Estimation du CRFR du 25 septembre 2012	470 000	(1 208 314)	(738 314)

* Ce chiffre comprend d'autres ajustements apportés au cours de l'inspection sur place de la CFO.

¶ 9 Sur la base des faits convenus, les parties ont recommandé conjointement l'imposition des sanctions suivantes :

- (a) une amende de 40 000 \$ à l'égard de Maxfin Capitaux;
- (b) une amende de 15 000 \$ à l'égard de M. El-Bouji;
- (c) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

LE DROIT

¶ 10 Le rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement est clairement défini.

¶ 11 Le paragraphe 36(1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
 - (a) accepter l'entente de règlement ou;
 - (b) rejeter l'entente de règlement.

¶ 12 Pour prendre cette décision d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit déterminer si l'entente proposée se situe dans une fourchette raisonnable. Ainsi qu'il a été dit souvent, cela permet toute une gamme de résultats possibles. Le règlement est le produit d'un compromis. Chaque règlement doit être examiné en fonction de ses faits et circonstances particuliers.

Le caractère raisonnable du règlement

¶ 13 Pour faire valoir que l'entente de règlement présentée se situait dans une fourchette raisonnable, le personnel a cité à la formation d'instruction les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) ainsi qu'un certain nombre d'affaires antérieures.

¶ 14 Les Lignes directrices sont entrées en vigueur le 2 février 2015. Elles ont remplacé toutes les versions antérieures des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM.

¶ 15 Les Lignes directrices visent notamment à aider le personnel de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement, ainsi qu'à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement une fois qu'elle a été négociée.

¶ 16 Les Lignes directrices se divisent en deux parties, les principes de détermination des sanctions et les facteurs clés à prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées dans une affaire donnée.

¶ 17 Le personnel a passé en revue certains principes applicables ainsi que les facteurs clés pour montrer comment cette entente de règlement s'y conformait.

¶ 18 Le personnel a aussi passé en revue un certain nombre d'affaires antérieures portant sur des ententes de règlement pour montrer que, sur une base comparative, le règlement conclu avec les intimés en l'espèce était raisonnable.

¶ 19 Les affaires passées en revue comprennent notamment :

- (a) *Re Aquino*, [2001] I.D.A.C.D. No. 10;
- (b) *Re Groome Capital.com Inc.*, [2001] I.D.A.C.D. No. 30;
- (c) *Re Alexander*, [2005] I.D.A.C.D. No. 40;
- (d) *Re Questrade Capital Inc.*, 2008 OCRCVM 12.

¶ 20 Enfin, le personnel a porté à notre attention la décision du 17 juin 2015 d'une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) dans l'affaire Les Investissements Global Maxfin Inc. et Issam (Sam) El-Bouji.

¶ 21 Il a été reconnu que la personne physique intimée est la même dans les deux affaires. Cela est important du fait que la décision de l'ACFM renvoie à une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de

l'Ontario, datée du 16 avril 2014, prononçant contre l'intimé El-Bouji une interdiction de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'une société de gestion de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre pendant une période de neuf ans et une interdiction permanente de devenir PDR ou chef de la conformité d'une personne inscrite ou d'une société de gestion de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre.

¶ 22 On nous a informés que cette interdiction de neuf ans s'appliquerait à la relation de M. El-Bouji avec l'intimée Maxfin Capitaux dans la présente affaire. Les parties ont aussi indiqué qu'on avait tenu compte de cette période d'interdiction dans la négociation du règlement proposé.

¶ 23 Les allégations contre Les Investissements Global Maxfin Inc. et M. El-Bouji dans l'entente de règlement avec l'ACFM présentent une grande similitude avec les allégations dans la présente affaire.

¶ 24 Le courtier Les Investissements Global Maxfin Inc. a reconnu avoir fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro pendant une période d'environ cinq ans allant de mai 2004 à septembre 2009. M. El-Bouji a reconnu avoir fait défaut, pendant une période de plus de cinq ans (de novembre 2004 à novembre 2009), à titre de personne désignée responsable d'assurer le respect par la société de la règle et de la politique correspondantes de l'ACFM.

¶ 25 Les sanctions financières imposées à la société étaient une amende de 50 000 \$ et des frais de 15 000 \$.

¶ 26 Les sanctions financières imposées à M. El-Bouji étaient une amende de 25 000 \$ et des frais de 10 000 \$.

¶ 27 En l'espèce, les périodes de non-conformité des intimés ont été beaucoup plus courtes, ce que prennent en compte les amendes et les frais proposés.

LA DÉCISION

¶ 28 Après un examen attentif de l'entente de règlement, des Lignes directrices, des décisions antérieures et, en particulier, de l'ordonnance d'avril 2014 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous avons conclu que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable et qu'il était dans l'intérêt public que l'entente de règlement soit acceptée.

FAIT le 17 février 2016.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Richard E. Austin, membre

F. Michael Walsh, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés, Maxfin Capitaux Global Inc. (Maxfin Capitaux) et Issam El-Bouji, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des intimés.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :
 - a) Du 30 juin 2012 au 25 septembre 2012, Maxfin Capitaux a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 de l'OCRCVM et a été en situation d'insuffisance de capital se chiffrant entre 253 841 \$ et 2 205 698 \$, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) Du 30 juin 2012 au 25 septembre 2012, M. El-Bouji a fait défaut de faire le nécessaire pour surveiller les activités du courtier membre axées sur le respect, par le courtier membre et par les personnes physiques agissant pour le compte de celui-ci, de la conformité avec les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et d'assurer cette conformité, en contravention de l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement par Maxfin Capitaux d'une amende de 40 000 \$;
 - b) le paiement par M. El-Bouji d'une amende de 15 000\$;
 - c) le paiement par les intimés d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Les intimés

8. Maxfin Capitaux Corporation Inc. est un remisier de type 2 et est membre de l'OCRCVM depuis février 2002. À titre de courtier membre de l'OCRCVM, Maxfin Capitaux a des obligations précises d'information financière et est tenu de publier exactement sa situation financière pour les besoins de la réglementation.
9. À l'époque des faits reprochés, M. El-Bouji était dirigeant, administrateur, l'âme dirigeante et la personne désignée responsable (PDR) de Maxfin Capitaux. En cette qualité, il était tenu de surveiller les activités du courtier membre axées sur la conformité avec les Règles de l'OCRCVM et d'assurer la conformité par le courtier membre et par toutes les personnes physiques qui agissent pour le compte de celui-ci.

Le système du signal précurseur

10. Le système du signal précurseur est conçu pour mesurer un certain nombre de caractéristiques qui devraient permettre de définir le potentiel de difficulté financière d'un courtier membre. Si un courtier est classé dans le système du signal précurseur, il est suivi plus étroitement. Certaines restrictions, notamment des obligations d'information financière plus fréquentes, peuvent être imposées.
11. À divers moments au cours de la période allant de mars 2007 à juin 2012, Maxfin Capitaux a été classé au niveau 1 du système du signal précurseur.
12. De juillet 2012 à juin 2013 et à nouveau d'août 2013 à septembre 2013, Maxfin Capitaux a été classée

au niveau 2 du système du signal précurseur. Le classement au niveau 2 est plus grave que le classement au niveau 1 et les obligations d'information financière ainsi que d'autres restrictions des activités sont renforcées.

13. En octobre 2013, Maxfin Capitaux est revenu au niveau 1 du système du signal précurseur et en novembre 2013, elle a cessé d'être classée dans le système du signal précurseur.
14. Maxfin Capitaux est restée en dehors du système du signal précurseur depuis novembre 2013, sauf au 30 juin 2015, où elle a été classée au niveau 1 du signal précurseur.
15. La fourniture d'une information financière exacte, particulièrement lorsqu'un courtier membre est classé dans le système du signal précurseur, revêt une importance critique en vue de permettre une appréciation correcte des risques financiers potentiels. Le système du signal précurseur vise à détecter et à empêcher les situations potentielles d'insuffisance de capital de survenir.

Les obligations en matière de capital minimum et la pénalité pour concentration de titres

16. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM décrit l'obligation de maintenir un capital régularisé en fonction du risque (CRFR). Le calcul du CRFR est le moyen principal servant à prescrire et à suivre la situation financière du courtier membre.

17. En particulier, l'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres dispose :

Tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

18. En outre, l'article 20 de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit le calcul obligatoire de ce qui est appelé la pénalité pour concentrations de titres, qu'il faut inclure dans les calculs du CRFC dans des circonstances précises. Cette règle sur la concentration vise à fournir un coussin de capital pour le montant de fluctuation probable de la valeur au marché de titres que le courtier ou ses clients peuvent avoir dans leurs portefeuilles. La règle sur la concentration prévoit un coussin additionnel dans le cas où un courtier est exposé dans une mesure importante aux titres d'un émetteur donné.

Les insuffisances de capital

19. Le personnel de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (le personnel de la CFO) est responsable du suivi de la situation financière des courtiers membres. Le personnel de la CFO reçoit des courtiers membres des rapports financiers périodiques et effectue aussi des inspections sur place.
20. Au cours d'une inspection sur place ordinaire, le personnel de la CFO a examiné le rapport financier mensuel au 31 juillet 2012, qui avait été déposé par Maxfin Capitaux. Le personnel de la CFO a noté que Maxfin Capitaux avait omis à tort la pénalité pour concentration de titres et se trouvait, en fait, en insuffisance de capital au 25 septembre 2012, d'environ 300 000 \$.
21. La pénalité pour concentration de titres devait être incluse dans le calcul du CRFR en raison de certaines positions dans Ourico Gold Inc. dans des comptes de clients et de certaines positions dans Barrick Gold Corporation dans le compte de stocks de Maxfin Capitaux.
22. Compte tenu des chiffres incorrects dans le RFM de juillet 2012, le personnel de la CFO a recalculé les chiffres de Maxfin Capitaux présentés pour les mois de juin 2012 à septembre 2012 et noté que Maxfin Capitaux avait été, en fait, en insuffisance de capital du 30 juin 2012 au 24 août 2012 et à nouveau, du 7 septembre au 25 septembre 2012.
23. Le personnel de la CFO a notifié à Maxfin Capitaux, dans une lettre datée du 25 septembre 2012 ses conclusions sur les insuffisances de capital. Il était demandé à Maxfin Capitaux de remédier à ces

insuffisances pour le 26 septembre 2012, à la fermeture des bureaux.

24. Par la voie d'une lettre datée du 28 septembre 2012, le chef des finances de Maxfin Capitaux qui était alors en fonction a indiqué que les insuffisances avaient été corrigées par la vente des positions de titres ou la réception de liquidités dans les comptes qui faisaient l'objet de la pénalité pour concentration de titres.
25. On trouvera à l'Annexe A les détails sur les insuffisances de capital. Outre ses obligations de présenter un rapport financier mensuel pour les mois de juin, juillet et août 2012, Maxfin Capitaux devait aussi présenter au personnel de la CFO des rapports financiers hebdomadaires sur l'estimation du CRFR.
26. Ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe A, un seul rapport financier (le RFM au 31 août) indique un CRFR positif. Tous les autres rapports, lorsqu'on effectue les calculs correctement, indiquent une insuffisance de capital comprise entre 253 841 \$ et 2 205 698 \$. Pour huit des seize périodes visées par un rapport, l'insuffisance de capital dépasse 1 000 000 \$. Pour trois des seize périodes, l'insuffisance de capital dépasse 2 000 000 \$.

Les facteurs aggravants

27. En août 2011, le personnel de la CFO de l'OCRCVM avait expressément avisé Maxfin Capitaux de l'obligation d'inclure une pénalité pour concentration de titres dans les circonstances voulues. Cette lacune, présentée comme importante, a été communiquée à Maxfin Capitaux et à M. El-Bouji le 15 août 2011, lorsque le personnel de la CFO a conclu son inspection de la CFO de 2011. M. El-Bouji a écrit au personnel de la CFO le 21 septembre 2011, reconnaissant le problème et expliquant que les choses avaient été corrigées avec le courtier chargé de comptes de Maxfin Capitaux.
28. Partant, Maxfin Capitaux et M. El-Bouji étaient au courant de l'inexactitude de l'information financière antérieure et étaient en mesure de fournir une information correcte à l'avenir.
29. L'information financière fournie par Maxfin Capitaux de juin 2012 à septembre 2012 a encore omis la pénalité pour concentration de titres, malgré le fait que le personnel de la CFO avait prévenu Maxfin Capitaux de son importance.
30. L'information financière inexacte a été fournie pendant une période où Maxfin Capitaux était classée au niveau 2 du système du signal précurseur et où l'exactitude de l'information financière revêtait une importance critique pour les besoins de la réglementation.

Les facteurs atténuants

31. Dès que l'OCRCVM a notifié l'insuffisance de capital, le problème a été corrigé dans les 24 heures.
32. Le chef des finances qui était responsable des calculs n'est plus employé par Maxfin Capitaux et le chef des finances actuel a appliqué correctement la pénalité pour concentration de titres dans les rapports réglementaires ultérieurs.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils

peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
40. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Richmond Hill (Ontario), le 17 novembre 2015.

« Chef du contentieux »

Témoïn

« **Maxfin Capitaux Global Inc.** »

ACCEPTÉ par l'intimé à Richmond Hill (Ontario), le 16 novembre 2015.

« Chef du contentieux »

Témoïn

« **Issam El-Bouji** »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 12 novembre 2015.

« **Vito Pedone** »

Enquêteur, OCRCVM

Témoïn

« **Andrew P. Werbowski** »

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ANNEXE A

MAXFIN CAPITALS GLOBAL INC.

INSUFFISANCES DE CAPITAL

Date du RFM ou de l'estimation du CRFR	CRFR présenté par Maxfin Capitaux	Pénalité pour concentration de titres	CRFR rajusté (insuffisance de capital)
RFM du 30 juin 2012	499 000	(752 841)	(253 841)
Estimation du CRFR du 6 juillet 2012	510 000	(939 244)	(429 244)
Estimation du CRFR du 13 juillet 2012	384 000	(1 199 704)	(815 704)

Estimation du CRFR du 20 juillet 2012	156 000	(2 337 290)	(2 181 290)
Estimation du CRFR du 26 juillet 2012	127 000	(2 034 637)	(1 907 637)
RFM du 31 juillet 2012	122 000	(1 681 028)	(2 107 528)*
Estimation du CRFR du 3 août 2012	217 000	(2 210 209)	(1 993 209)
Estimation du CRFR du 10 août 2012	625 000	(2 830 698)	(2 205 698)
Estimation du CRFR du 17 août 2012	411 000	(1 683 218)	(1 272 218)
Estimation du CRFR du 24 août 2012	281 000	(1 377 234)	(1 096 234)
RFM du 31 août 2012	591 000	(437 345)	153 655
Estimation du CRFR du 7 septembre 2012	330 000	(1 154 720)	(824 720)
Estimation du CRFR du 13 septembre 2012	607 000	(932 396)	(325 396)
Estimation du CRFR du 19 septembre 2012	600 000	(1 831 163)	(1 231 163)
Estimation du CRFR du 21 septembre 2012	642 000	(942 161)	(300 161)
Estimation du CRFR du 25 septembre 2012	470 000	(1 208 314)	(738 314)

* Ce chiffre comprend d'autres ajustements apportés au cours de l'inspection sur place de la CFO.

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 3 décembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Lockwood »

Président de la formation

« Michael Walsh »

Membre de la formation

« Richard Austin »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.